



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.374
11 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 374ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 3 mai 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

DÉCLARATION SOLENNELLE D'UN MEMBRE DU COMITÉ NOUVELLEMENT ÉLU CONFORMÉMENT
AU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de l'Italie

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.374/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

DÉCLARATION SOLENNELLE D'UN MEMBRE DU COMITÉ NOUVELLEMENT ÉLU CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION (point 2 de l'ordre du jour)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Zupan*ič* ayant démissionné, l'État dont il était ressortissant, la Slovénie, en accord avec les autres États parties a désigné Mme Polajnar-Pav*ni*čnik pour le remplacer. Il invite Mme Polajnar-Pav*ni*čnik à prendre l'engagement solennel prévu à l'article 14 du règlement intérieur du Comité (CAT/C/3/Rev.2).

2. Mme POLAJNAR-PAV*ni*čNIK fait la déclaration suivante : "Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Italie (CAT/C/44/Add.2)

3. Sur l'invitation du Président, la délégation italienne (M. Moreno, M. Citarella, M. Mancuso, M. Pierangelini, M. Corvo, M. Maruccia et M. Calvetta) prend place à la table du Comité.

4. M. MORENO (Italie) souligne que le Gouvernement italien a examiné de très près les recommandations formulées par le Comité à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique et a, dans son troisième rapport, tenté d'y donner suite de la manière la plus complète possible. Il a en outre communiqué séparément des observations au sujet des conclusions formulées par le Comité à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique.

5. Le rapport (CAT/C/44/Add.2) présente tout d'abord le point de vue du Ministère italien de la justice concernant l'inclusion dans la législation d'une infraction spécifique de torture. De nombreux membres du Parlement appartenant à différentes familles politiques ont présenté un projet de loi allant dans ce sens et tendant à créer un fonds spécial en faveur des victimes d'actes de torture.

6. En se fondant sur une évaluation statistique et sur des rapports d'ONG particulièrement fiables, il est permis d'affirmer que les mesures prises par les autorités italiennes pour mettre en place des cours spéciaux consacrés aux différents instruments internationaux relatifs à la défense des droits de l'homme portent leurs fruits; ces cours, qui s'adressent à tous les fonctionnaires de police, aux gendarmes (Carabinieri) et au personnel pénitentiaire, se sont d'ailleurs intensifiés à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Le Gouvernement a par ailleurs pris des mesures pour faire face à l'afflux de centaines de milliers de migrants en situation "irrégulière" arrivés par vagues successives du Maghreb, de Bosnie, du Kurdistan, d'Albanie et plus récemment du Kosovo. Ainsi la loi sur l'immigration tend à canaliser l'afflux d'immigrants en Italie et à garantir à tout étranger entrant sur le territoire italien le respect de ses droits et instaure des procédures

judiciaires spéciales permettant de statuer, dans un délai très court et sans les formalités habituelles, sur toute plainte déposée par un étranger touchant des problèmes de statut, d'emploi ou de discrimination. Des mesures prises en matière de santé, ont par ailleurs permis de normaliser la situation de plus de 300 000 étrangers entrés en Italie de manière irrégulière.

8. La présence en Italie de nombreux étrangers non ressortissants de l'Union européenne (jusqu'à 1 200 000 personnes selon certaines sources) pose des problèmes d'intégration, d'éducation et de santé. Les autorités centrales aussi bien que locales partent du principe que tous les étrangers, quelle que soit leur origine et qu'ils soient entrés régulièrement ou non dans le pays, doivent avoir exactement les mêmes droits et les mêmes chances que les citoyens italiens. À cet effet, des services supplémentaires, comme par exemple des cours de langue s'adressant tant aux adultes qu'aux enfants, ont été mis en place. Il ne faut pourtant pas se cacher que la présence de si nombreux étrangers de cultures et de nationalités diverses crée de multiples problèmes dans la vie quotidienne. Quoique l'on ne discerne à l'heure actuelle aucune attitude discriminatoire au sein de la population, des mesures sont prises à tous les niveaux en vue d'assurer une bonne intégration des étrangers. Des incidents sporadiques de discrimination raciale ont il est vrai été signalés, mais ils sont le fait de franges extrémistes composées essentiellement d'adolescents. Ce qui inquiète le plus, s'agissant de l'immigration irrégulière, est le fait que de plus en plus de nouveaux arrivants ont partie liée avec la criminalité organisée, et que beaucoup d'entre eux s'adonnent au trafic de drogue ou vivent de la prostitution. Les statistiques relatives à la population carcérale attestent ce phénomène puisqu'elles font apparaître que les étrangers incarcérés pour des affaires pénales représentent approximativement un tiers de l'effectif carcéral, alors que la proportion d'étrangers dans la population n'atteint que 8 %.

9. Compte tenu du nombre croissant de détenus étrangers, des efforts concernant le respect de leurs droits ont été faits, notamment dans les domaines suivants : droit à un conseil juridique; respect des coutumes religieuses; soins de santé; possibilité d'apprendre un métier; assistance culturelle et médiation. En outre, les dispositions énoncées dans la loi sur les établissements pénitentiaires et son règlement d'application ont été incorporées dans la loi de 1998 sur l'immigration et la situation des étrangers. Les nouvelles dispositions ont été traduites en diverses langues. Dans la même optique, des dispositions relatives à la santé des prisonniers étrangers, affiliés ou non au régime de sécurité sociale, leur octroient des droits identiques à ceux des citoyens italiens en cas d'accident ou de besoin de soins urgents ou essentiels. Une lettre circulaire d'avril 1999 vise à faciliter l'obtention d'un travail par les prisonniers en situation irrégulière du point de vue de leurs papiers d'identité ou de leur permis de résidence.

10. Face à l'augmentation de la population carcérale d'ensemble, il fallait agir; la loi No 165 de 1998 a mis en place des mesures de substitution à la détention qui ont permis de réduire progressivement le nombre de prisonniers, ainsi que le confirment les données statistiques : on a constaté une régression lente mais régulière du nombre de prisonniers purgeant des peines de courte ou moyenne durée et, surtout, on a pu éviter l'incarcération de personnes qui, par ignorance ou parce qu'elles n'avaient pas les moyens de s'assurer les services d'un conseil, n'auraient pas bénéficié d'un sursis

en attendant l'aboutissement de leur demande de substitution de la peine de prison par un travail de service communautaire. De plus, quand une demande de substitution de la peine d'assignation à résidence ou de mise en semi-liberté (lorsque la peine d'emprisonnement n'excède pas six mois) est présentée après le début de l'exécution de la peine, le juge d'application des peines peut ordonner la suspension de l'exécution de celle-ci et, le cas échéant, la mise en oeuvre à titre provisoire de la mesure de substitution en attendant la décision du tribunal d'application des peines.

11. En ce qui concerne les changements structurels dans le domaine pénitentiaire, il convient de mentionner la création d'un service chargé d'assurer la sécurité, l'ordre et la discipline dans les établissements pénitentiaires, l'UGAP, par le biais de conseils qu'il prodigue au Directeur général de l'Administration pénitentiaire, dans les domaines suivants : identification des ressources nécessaires au bon fonctionnement des services pénitentiaires; transfert dans un autre établissement ou dans un service hospitalier externe des personnes incarcérées pour des délits particulièrement graves; mise en place éventuelle de quartiers de haute sécurité; coopération avec le Service central de protection du Département de la sécurité publique en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures de protection relevant de la loi No 82 du 15 mars 1991. En outre, l'UGAP est chargée de coordonner les actions de la Force mobile d'intervention et de la police d'investigation criminelle dans le cadre des enquêtes menées par le corps de police des établissements pénitentiaires.

12. Enfin, il faut souligner les amendements prévus au Code de procédure pénale prévoyant des mesures spéciales concernant la détention avant jugement, le report de l'application de la peine, etc., visant à protéger dans la mesure du possible les sidéens à un stade avancé.

13. Par ailleurs, pour donner effet aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture, de nouvelles directives ont été édictées concernant le registre des visites médicales, dans lequel le médecin fait rapport sur la visite médicale d'entrée; conformément aux recommandations du CPT, le médecin doit désormais consigner sur ce registre les déclarations faites par l'intéressé au sujet de son état de santé, d'éventuels mauvais traitements subis et des circonstances et auteurs présumés de ces mauvais traitements, et donner sa propre évaluation de la compatibilité entre les lésions observées et les causes indiquées par l'intéressé. Selon ces directives, lorsque des lésions ont été observées, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit immédiatement transmettre les constatations du médecin, ainsi que toute autre information communiquée par d'autres membres du personnel, à l'autorité judiciaire. Le personnel pénitentiaire est en outre tenu de faire immédiatement appel à un médecin si à leur arrivée, des prisonniers présentent des lésions ou des signes pouvant faire soupçonner des violences ou mauvais traitements.

14. Toujours à la suite d'observations formulées par des organisations internationales, une circulaire a été publiée en mars 1999 sur la censure de la correspondance des prisonniers. Cette circulaire se réfère aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a réaffirmé que les normes relatives à la censure de la correspondance violent parfois les articles 8, 13 et 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La circulaire dispose donc qu'en attendant que les amendements voulus soient

apportés aux articles 18 et 35 de la loi sur les prisons, les demandes d'autorisation de censure de la correspondance adressées à l'autorité judiciaire par le directeur de la prison excluront expressément toute correspondance adressée au Conseil de l'Europe, au Comité des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme, et porteront sur une durée de six mois susceptible d'être prorogée sur demande.

15. M. EL MASRY (Rapporteur pour l'Italie), après avoir souligné en s'en félicitant, que pour la troisième fois l'Italie a fait preuve de ponctualité dans la présentation de son rapport, constate que l'État partie n'a toujours pas mis en oeuvre l'article 4 de la Convention et la recommandation formulée par le Comité à la suite de la présentation du deuxième rapport concernant l'introduction dans le Code pénal italien du délit de torture en tant que tel. À ce sujet, il se demande comment le rapport peut à la fois affirmer que le Gouvernement italien est globalement favorable à l'introduction du crime de torture dans le Code pénal tout en laissant entendre qu'elle est superflue vu la multitude de dispositions inscrites dans le Code pénal visant les diverses infractions, telles que coups et blessures ou autres, susceptibles d'entrer dans la catégorie torture.

16. Au paragraphe 9 du rapport à l'examen, il est certes fait mention d'un projet de loi visant à introduire en la matière une circonstance aggravante particulière qui serait la torture, définie en termes très explicites, et entraînant l'accroissement d'un tiers ou de la moitié de la peine. Mais les projets de ce type déjà soumis au Parlement dans le passé n'ont jamais été débattus. À ce sujet, il aimerait savoir si cette situation tient à une opposition de fond du Parlement à l'introduction d'une telle définition ou bien à une surcharge du calendrier législatif.

17. S'agissant des mesures prises au titre de l'article 2, dont il est fait état au paragraphe 11, il salue le progrès que constitue l'introduction d'une nouvelle disposition en vertu de laquelle les interrogatoires hors tribunal doivent faire l'objet d'enregistrements sonores ou audiovisuels sous peine de ne pouvoir être retenus comme élément de preuve, ce qui représente un moyen de décourager les tentatives de contraintes ou le contournement des règles applicables. À ce propos, dans le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur sa deuxième visite en Italie, il est signalé que l'accès à un défenseur et la confidentialité ne sont pas toujours garantis, la présence d'un défenseur dans un poste de police étant plutôt rare et la confidentialité étant tributaire de l'infrastructure, et il souhaiterait obtenir de plus amples informations, en particulier sur la pratique des interrogatoires dits informels.

18. Dans le rapport du CPT, il est en outre indiqué que les détenus sont certes informés de leurs droits, mais qu'ils ne le sont qu'au moment où ils sont admis en prison. Le Comité pense avec le CPT que ce moment est trop tardif car le danger d'être exposé à de mauvais traitements existe dès l'arrestation.

19. Le Rapporteur accueille avec satisfaction la nouvelle disposition, mentionnée au paragraphe 12 du rapport, prévoyant l'interdiction, valable désormais dans tous les contextes, faite au juge d'utiliser le silence de l'accusé comme argument contre lui. Il se félicite aussi de l'adoption de la loi No 40 du 6 mars 1998 sur l'immigration et la situation des étrangers, qui

prévoit, entre autres, qu'un étranger qui vit légalement dans le pays jouit des droits civils et du même traitement que tout citoyen italien, dans les limites de la loi, et définit ce qu'est un acte discriminatoire tout en précisant les principaux recours judiciaires pouvant être exercés pour faire cesser de tels actes.

20. S'agissant des centres de rétention où sont placés pour un maximum de 20 jours les étrangers en situation irrégulière mais ne pouvant faire l'objet d'une expulsion immédiate, il souhaite savoir quels sont, outre le droit de contacter les membres de sa famille à l'étranger, les droits reconnus aux étrangers qui y sont retenus, en quoi ces centres se distinguent des établissements de détention et ce qu'il advient au bout de 20 jours si l'étranger est toujours inexpulsable dans l'immédiat.

21. À propos de la nouvelle politique d'accueil des réfugiés, dont il est question au paragraphe 21 du rapport à l'examen, il demande si elle est mise en oeuvre pour faire face à l'afflux actuel de réfugiés en provenance du Kosovo.

22. Il prend acte avec satisfaction des mesures décrites au paragraphe 30, qui prévoient un système en vertu duquel les détenus étrangers pour lesquels les autorités judiciaires suggèrent des peines de substitution pourraient disposer d'un permis de travail temporaire valable pour la durée de la peine à purger. Il se félicite de l'amendement d'une disposition de l'article 37 du Règlement exécutif, signalée au paragraphe 32 du rapport, en vertu duquel les conversations téléphoniques des détenus étrangers ne seront plus désormais surveillées et enregistrées que sur ordre spécifique de l'autorité judiciaire. Cette mesure permet en effet aux détenus étrangers d'avoir un contact avec leur famille, alors qu'auparavant cela pourrait se révéler impossible si la prison manquait d'interprètes connaissant leur langue.

23. Passant aux cas individuels décrits dans la deuxième partie du rapport, le Rapporteur déplore, concernant l'affaire des Somaliens, que les informations soient trop succinctes, raison pour laquelle il a dû recourir à d'autres sources dont les rapports d'Amnesty International. Il convient de rappeler qu'en été 1997, un groupe de parachutistes italiens ayant participé à l'opération de maintien de la paix de l'ONU en Somalie, en 1993 et 1994, ont publiquement dénoncé des actes de torture dont ils avaient été témoins commis par d'autres casques bleus italiens sur la personne de Somaliens, entraînant la mort de certains de ces Somaliens. La commission d'enquête mise en place par le Gouvernement italien pour faire la lumière sur cette affaire - la Commission Gallo - a conclu que ces manifestations de violence n'avaient été "que" des cas isolés, tout en reconnaissant qu'à l'avenir il faudrait s'attacher à mieux former les cadres militaires affectés à ce type d'opération et en recommandant, notamment, qu'à l'avenir, des membres de la police militaire et des magistrats soient associés aux missions de ce genre. La Commission Gallo a en outre considéré comme crédibles ou probablement véridiques un certain nombre de cas dénoncés - application de décharges électriques, viol collectif, tentative de viol, mauvais traitements ayant provoqué de graves lésions (au sujet desquels les forces armées ont présenté des documents falsifiés de manière à étouffer l'affaire).

24. La Commission Gallo ne s'est toutefois pas rendue une seule fois en Somalie pour y enquêter et recueillir des témoignages. Or, vu leur faible

niveau d'instruction et leurs moyens limités les victimes ne pourront jamais saisir les tribunaux italiens. Le Rapporteur approuve donc sans réserve la proposition faite en juin 1997 par Amnesty International aux autorités italiennes concernant l'établissement d'un mécanisme efficace de traitement des plaintes émanant des victimes somaliennes, et demande à la délégation italienne de donner de plus amples renseignements sur le nombre de cas, leur nature et l'état d'avancement des procédures s'y rapportant. De plus, il serait utile de connaître les faits réprimés par les sanctions disciplinaires prononcées par le Ministre de la Défense dans 12 affaires - dont Amnesty International fait état -, n'osant croire qu'elles concernent les actes de torture dénoncés, qui appellent des sanctions d'un autre ordre et autrement plus lourdes.

25. Outre l'affaire des Somaliens, les renseignements figurant dans les rapports d'Amnesty International et du Département d'État des États-Unis semblent indiquer que les membres des forces de l'ordre italiennes nourrissent des préjugés raciaux à l'égard des étrangers et tendent à se comporter avec violence à leur égard. M. El Masry accueille donc avec satisfaction l'information figurant au paragraphe 21 du rapport, selon laquelle la législation récente, au-delà de ses aspects répressifs, témoigne d'une politique différente en matière d'accueil des étrangers qui semble se traduire par une nouvelle attitude de la part des forces de police. Relevant au paragraphe 37 du rapport à l'examen que les futurs membres de la police doivent passer toute une série de tests avant d'être engagés, il demande, d'une part, si ces tests comprennent également des tests psychologiques et, d'autre part, si le personnel déjà en activité est aussi tenu de subir ces tests.

26. M. BURNS (Corapporteur pour l'Italie) croit constater que l'Italie est confrontée à un double problème : la surpopulation carcérale; les frictions entre fonctionnaires de police et étrangers. Il se félicite donc des mesures spécifiques prises pour y remédier. Il se dit également tout à fait favorable aux initiatives prises en ce qui concerne la formation donnée aux gendarmes, qui comporte désormais un volet enseignement des droits de l'homme. Il note avec un intérêt particulier que cette formation est dispensée non par les services de la gendarmerie eux-mêmes, mais par l'université. La libre pratique du culte dans les prisons lui semble aussi un point positif.

27. Sur un autre plan, il se félicite également de la décision de faire systématiquement enregistrer, sur cassette audio ou vidéo, tous les entretiens entre policiers et personnes en garde à vue, rappelant que c'est pendant la période de garde à vue que les pires excès sont commis. En revanche, il estime que la durée de celle-ci - soit cinq jours - est trop longue, et voudrait savoir s'il s'agit d'une période de mise au secret durant laquelle le suspect ne peut consulter un avocat.

28. Il aimerait une brève description des dispositions régissant le port obligatoire d'une pièce d'identité, tant pour les ressortissants italiens que pour les étrangers. À ce propos, il relève le cas de Grace Patricia Akpan - dont il est question au paragraphe 85 - qui, pour avoir simplement oublié chez elle sa pièce d'identité, s'est vu inculper d'infraction à plusieurs articles du Code pénal. De manière plus générale, il s'interroge sur l'opportunité, dans une démocratie moderne, du maintien du délit de calomnie à l'encontre des forces de l'ordre.

29. M. Burns dit ne pas comprendre certains chiffres donnés au paragraphe 46. En effet, il y est dit que 31 affaires ont abouti à un verdict de culpabilité et, un peu plus loin dans le paragraphe, que 38 autres affaires ont abouti à un verdict de culpabilité. Qu'en est-il exactement de ces cas ?

30. Il s'associe pleinement aux questions de M. El Masry relatives à l'affaire des Somaliens. Quant aux cas des citoyens italiens disparus en Argentine (par. 80 du rapport), il demande quels textes ont été invoqués pour justifier l'intervention. Il fait un rapprochement entre cette affaire et la situation du général Pinochet au Royaume-Uni et note, pour s'en féliciter, que dans les pays occidentaux l'impunité semble perdre du terrain.

31. Enfin, il aimerait savoir à quel stade se trouve l'enquête sur l'affaire Salvatore Marino, et les raisons pour lesquelles elle tarde à être réglée.

32. M. SØRENSEN aimerait que le Comité contre la torture soit ajouté à la liste des organisations auxquelles les détenus peuvent écrire sans que leur courrier ne soit censuré.

33. Il accueille avec satisfaction l'ensemble des dispositions portant sur la formation du personnel, en particulier du personnel médical. Il aimerait savoir où en sont les projets de séminaires censés être consacrés aux divers aspects de la détermination des lésions dont il est question au paragraphe 60 du rapport.

34. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, ayant trait à la réparation et à l'indemnisation, et constatant que ni le rapport initial ni les deuxième ou troisième rapports périodiques de l'Italie n'abordent cette question, il se félicite du projet de loi, qui fait une large place aux questions d'indemnisation. Au-delà de la dimension financière, il aimerait savoir si le projet prévoit des mesures de réparation symbolique, telles que la reconnaissance publique du tort subi par la victime. Dans ce contexte, il remercie l'Italie de sa généreuse contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et rappelle l'importance symbolique du 26 juin, Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.

La partie publique de la séance prend fin à 12 heures.
